

Accord collectif du 5 décembre 2012 portant fixation du barème des minima des Ouvriers des Travaux Publics pour 2013 applicable en Région Centre

Entre :

- La Fédération Régionale des Travaux Publics du Centre

d'une part,

et :

- L'organisation syndicale soussignée,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Pour 2013, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

| NIVEAUX | Coefficient | Valeur annuelle de point | Minima annuels applicables pour 2013 base 35 heures |
|-------------------|-------------|--------------------------|---|
| Niveau I | | | |
| Position 1 | 100 | 183.74 | 18 374 |
| Position 2 | 110 | 171.35 | 18 848 |
| Niveau II | | | |
| Position 1 | 125 | 156.29 | 19 537 |
| Position 2 | 140 | 156.28 | 21 879 |
| Niveau III | | | |
| Position 1 | 150 | 156.28 | 23 442 |
| Position 2 | 165 | 148.85 | 24 560 |
| Niveau IV | 180 | 148.85 | 26 793 |

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Fédération Régionale des Travaux Publics du Centre

32 rue Charles Sanglier – 45000 ORLEANS – Tél : 02 38 54 12 27 – Fax : 02 38 53 93 29 – centre@fntp.fr

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902

PARIS Cedex 15, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Orléans, le 5 décembre 2012
en 15 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics du Centre

Pour l'Union Régionale Centre Construction Bois CFDT